



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 43416

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conséquences négatives de la création de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. L'adoption du projet de loi, le 16 juin dernier, instituant un jour de solidarité envers les personnes âgées et les handicapés a suscité de nombreuses réserves. Il fait sortir les prestations concernées du champ de la solidarité nationale, principe fondateur de notre système français de protection sociale. Au-delà des modalités d'application d'un jour férié non rémunéré, très contestable en termes de droit du travail, la création de cette CNSA va renforcer les inégalités territoriales qui peuvent exister dans ces secteurs. Par ailleurs, les estimations de transferts de crédits aux conseils généraux, qui deviendraient gestionnaires par la nouvelle loi, sont très en dessous des besoins. En effet, les estimations des professionnels du secteur de l'assurance maladie évaluent le transfert possible à 11,5 MDEUR ; or, pour le seul secteur des personnes handicapées, le montant des besoins s'évalue à 22 MDEUR. Dans ce contexte, il est évident qu'il s'agit d'un démantèlement total des politiques publiques menées en la matière pour les renvoyer aux dynamiques locales et territoriales sans garantie d'un principe de solidarité nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte réintroduire dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie afin de retrouver la voie d'une gestion égalitaire et juste des problèmes liés aux personnes âgées et aux handicapés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre au sujet des inquiétudes liées à la mise en place de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et sur les risques éventuels de rupture du pacte de solidarité qui fonde la sécurité sociale. La création de la CNSA par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées n'affecte en rien le principe d'unicité de l'assurance maladie. En effet, les soins dispensés aux personnes âgées et aux personnes handicapées accueillies en établissement continuent, comme auparavant, de relever de l'assurance maladie. Ce principe est d'ailleurs précisé par le projet de loi relatif à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont l'article 26 duodecimies énonce que « La prise en charge des soins par l'assurance maladie est assurée sans distinction liée à l'âge ou au handicap, conformément aux principes de solidarité nationale et d'universalité rappelés à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale ». Plus généralement, ce même projet de loi prévoit d'élargir les missions de la CNSA pour lui conférer un rôle actif dans l'animation de la politique de compensation des handicaps et de la perte d'autonomie, et notamment en permettant à la CNSA d'assurer une répartition territoriale plus harmonieuse des enveloppes de dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux à tarification préfectorale, au moyen de nouveaux outils d'évaluation des besoins.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43416

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5278

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2551